



Berne, le 15 avril 2014

Choisystrasse 1
Postfach 8124
CH-3001 Bern
PC 30-1480-9
Tel. 031 388 36 36
Fax 031 388 36 35

E-Mail: info@sbk-asi.ch
Internet: www.sbk-asi.ch

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation
Monsieur Josef Widmer
Effingerstrasse 27
3003 Bern

par:
stefanie.haab@sbfi.admin.ch

Prise de position de l'association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) concernant l'avant-projet de modification de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)

Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner à nouveau l'opportunité de prendre position sur l'avant-projet de modification de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre HES pour les soins infirmiers.

La prise de position de l'ASI s'appuie sur la consultation de ses sections, associations membres et groupes spécialisés. L'association représente près de 26'000 membres.

Préambule

L'ASI revendique depuis près de dix ans une décision des autorités qui réglerait l'attribution du titre a posteriori pour les soins infirmiers. Aussi, nous ne pouvons que nous réjouir de la reprise des discussions en 2013 et de la reconnaissance du bien-fondé d'un règlement d'OPT-HES pour les soins infirmiers.

Nous partageons évidemment les buts visés avec ce projet par le SEFRI :

- favoriser l'accès à des formations et à des formations continues de niveau hautes écoles notamment aux filières d'études master consécutives
- encourager la perméabilité dans le système éducatif
- prendre en compte les acquis de formation et d'expérience
- reconnaître les investissements dans la formation faits jusqu'ici par les professionnels et les institutions
- assurer la transparence des compétences actuelles,

ceci afin de contribuer de manière efficace :

- « à maintenir dans la profession des professionnels qualifiés et engagés
- à renforcer l'attrait de la profession et
- à lutter contre la pénurie de main-d'oeuvre. »¹

¹ Modification de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5) Rapport explicatif, p.2

Malheureusement, la proposition mise en consultation ne peut être acceptée telle quelle pour les raisons détaillées ci-dessous.

Critères trop restrictifs et en décalage avec le contexte actuel

L'avant-projet proposé pose pour seul critère pour l'OPT, l'exigence de compétences estimées comparables à celles d'un bachelor, exigence exprimée ainsi dans le rapport explicatif :

« Leurs compétences professionnelles et scientifiques sont ainsi en tous points comparables avec celles qui sont attestées par un diplôme bachelor. »

Or, peut-on réellement comparer une formation terminée, il y a 15, voire 20 ans avec les compétences acquises dans une formation aujourd'hui ? D'ailleurs, dans aucune autre branche, la question n'a été traitée ainsi. De manière générale, l'expérience professionnelle, les formations postdiplômes et la formation continue contribuent au développement professionnel et des compétences et sont valorisées.

D'autre part, les formations complémentaires requises dans le projet, bien que de qualité et méritant pleinement leur prise en considération, présentent un obstacle majeur : elles n'existent plus (spécialiste clinique, Höfa II, p.ex), ou tendent à disparaître (cliniciennes I). Elles ne peuvent donc pas représenter la seule voie possible d'obtention du titre HES a posteriori. Les dernières diplômées selon l'ancien droit (p.ex infirmières DN II limitée à 2006), qui sont aujourd'hui des professionnelles expérimentées, mais qui n'ont pas nécessairement pu entreprendre de formations complémentaires, pour raison de famille par exemple, doivent impérativement pouvoir accéder à une vraie carrière professionnelle dans les soins infirmiers sans devoir acquérir un second diplôme en soins infirmiers.

La réglementation d'obtention du titre a posteriori devrait donc aussi permettre d'accomplir ces prochaines années les compléments de formation requis, en suivant par exemple une EPD ES, un CAS ou un DAS, entre autres. Dans l'avant-projet actuel, ce n'est pas possible.

De plus, l'avant projet amène l'ASI à formuler les commentaires suivants :

Cliniciennes II

Le titre d'infirmière clinicienne II, ou spécialiste clinique, concerne moins de mille infirmières titulaires d'un titre en soins infirmiers selon l'ancien droit, dont très peu en Suisse romande. La formation clinicienne II sous-entend un premier titre de clinicienne I, additionné de 2 ans de pratique, suivi d'une formation d'environ 1200h. Ces professionnelles sont actuellement engagées comme expertes de haut niveau dans les institutions ou centre de formation ; elles occupent, en général, des postes qui, à l'avenir, correspondront aux postes assumés par des titulaires de master of Science en sciences infirmières.

Donner le message que leurs compétences correspondent à celles d'un bachelor serait source de grande confusion et induirait une dévalorisation et donc une discrimination flagrante.

Formations postdiplômes exigées pour accéder à l'OPT

La proposition actuelle, quant aux formations complémentaires donnant accès à l'OPT, se limite strictement aux seules formations postdiplômes de clinicienne II ou de clinicienne I (avec différentes options) additionnées de 10 crédits ECTS au niveau HES et 2 ans d'expériences.

Quels sont les fondements pour un tel choix ? Rien ne justifie une limitation si extrême. Cette décision apparaît comme purement politique, le but étant de limiter le nombre de titres a posteriori qui pourrait/devrait ainsi être attribué.

En effet, en plus des formations dont l'obsolescence proche ou avérée est discutée plus haut, plusieurs autres formations post diplômes selon l'ancien droit devraient être prises en compte, à l'instar de la réglementation instaurée depuis 2009 pour les autres professions de santé.

Certes, leurs professions sont aujourd'hui positionnées exclusivement au niveau HES, mais le but de l'OPT reste le même. Or, ces autres professions du domaine de la santé bénéficient de la prise en compte de nombreuses formations postdiplômes (28 pour les sages-femmes, une quarantaine pour les ergothérapeutes, p.ex.). Il est de plus intéressant de relever que nombre de ces formations postdiplômes sont/étaient également offertes voire destinées aux infirmières (par exemple : les soins en anesthésie, soins intensifs, santé publique, gérontologie, ou encore praticienne formatrice, ou clinicienne etc.). Or, dans le projet de réglementation discuté aujourd'hui, ces formations ne seraient, plus suffisantes, puisque 10 crédits ECTS supplémentaires sont requis, ou simplement pas prises en considération.

Coûts

La question du coût liée à l'introduction du titre a posteriori, même si elle n'est pas évoquée en tant que telle dans les discussions, elle y participe certainement. Voici donc nos commentaires à ce propos :

D'une part l'attribution équitable, donc plus large du titre a posteriori, ne devrait pas avoir une incidence notable sur la charge salariale. En effet, les personnes, qui ont suivi une formation post-diplôme conséquente, sont déjà pour la plupart au bénéfice d'une revalorisation salariale en relation avec leur fonction spécialisée.

D'autre part, l'avant-projet, ou une non-réglementation de l'OPT, sont coûteux tant pour les professionnelles elles-mêmes, que pour la société, en raison des détours induits dans le système de formation. Comment justifier, par exemple, que des titulaires d'un certificat en soins intensifs, au bénéfice d'un CAS de praticien formateur, qui participent donc à la formation des futurs bacheliers, ou encore, qu'une infirmière DNII qui a obtenu un DAS au niveau d'une haute école spécialisée ne puissent obtenir un titre HES a posteriori, à moins d'entreprendre encore un certificat de clinicienne I? La seule alternative pour qu'elles puissent accéder à une carrière dans les sciences infirmières ou dans une autre branche au niveau master serait qu'elles reprennent une formation au niveau bachelor d'une durée d'env.18 mois, avec tous les coûts et contraintes que cela peut représenter.

Offre limitée à 2020

L'avant-projet introduit une limitation à 2020 de toutes les procédures d'OPT-HES, quelle que soit la branche. Comment interpréter cette décision, qui laisse 5 ans à disposition des infirmières pour déposer leur demande, contre 11 ans pour les autres professions de la santé et 20 ans pour les professions techniques, économiques ou des arts appliqués, autrement que comme une pure discrimination envers une profession féminine ?

Les infirmières doivent concilier travail et famille dans un contexte d'horaires très contraignants. La planification de formations de longue durée et ce, en coordination avec les exigences de leur employeur, est un exercice très difficile. Imposer un délai maximal de 5 ans, alors qu'aucun autre règlement d'OPT en cours, que ce soit dans le domaine de la santé ou dans d'autres secteurs, n'a eu de limitation de validité jusqu'à ce jour, est simplement inacceptable.

En conclusion

Au vu des différents éléments évoqués ci-dessus, l'ASI ne peut accepter telle quelle la proposition du DEFR, pour les raisons suivantes :

- Elle discrimine les infirmières par rapport aux autres professions de la santé et autres branches
- Elle dévalorise les infirmières cliniciennes II
- Elle discrimine les cliniciennes I par rapport aux cliniciennes d'autres professions de la santé.
- Elle discrimine toutes les infirmières porteuses d'un diplôme selon l'ancien droit qui ont suivi d'autres formations postdiplômes (anesthésie, soins intensifs, urgences, praticien formateur, DAS spécialisés, etc.) ou qui souhaiteraient le faire.
- Elle n'atteint pas son but «de permettre au plus grand nombre possible de professionnels d'acquérir a posteriori le titre d'une HES »² et de répondre au besoin important en main-d'œuvre hautement qualifiée, et d'inciter les professionnels expérimentés à rester dans la profession.
- Elle limite la mobilité internationale pour les titulaires d'anciens diplômes.

Finalement, une telle décision serait également un **signal très négatif pour la profession**, alors que le système de santé a un très grand besoin en professionnel hautement qualifié. Aujourd'hui toutes les mesures possibles permettant de maintenir les professionnelles déjà formées et actives dans le secteur de la santé devraient être privilégiées: les possibilités de carrière et la reconnaissance des compétences acquises par de la formation postdiplôme et l'expérience en font partie.

Aussi, l'ASI souligne à nouveau l'importance d'avoir rapidement une réglementation d'obtention du titre HES a posteriori et demande de prendre en considération la proposition de modification de l'Ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori de décembre 2009 formulée par la Conférence spécialisée santé (CSS) de la KFH, la Conférence des Recteurs des HES Suisses et la Conférence professionnelle soins infirmiers (CPSI), à laquelle l'ASI peut se rallier.

² Masterplan «Formation aux professions des soins» Newsletter 1.2014

A savoir :

« Art. 1 Conditions d'obtention

...

« Un des diplômes d'« infirmière diplômée » / « infirmier diplômé » suivants reconnu par la Croix-Rouge Suisse (anciens titres) :

- « infirmière diplômée DN II » / « infirmier diplômé DN II »
- « infirmière en soins généraux » / « infirmier en soins généraux »
- « infirmière en psychiatrie » / « infirmier en psychiatrie »
- « infirmière en hygiène maternelle et pédiatrie » / « infirmier en hygiène maternelle et pédiatrie »
- « Krankenschwester in integrierter Krankenpflege » / « Krankenpfleger in integrierter Krankenpflege »

b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum

c. qui ont suivi un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études de la santé ou qui peuvent justifier d'une autre formation continue équivalente (art. 3, al. 3).

....

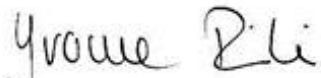
Art. 3 Etendue des cours postgrades de niveau universitaire

³ « Pour les titulaires d'un diplôme au sens de l'art. 1, al. 3, let. a, no 3, le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 400 leçons ou 20 crédits selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). »

Enfin, l'ASI demande que les infirmières bénéficient de 10 ans au moins à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'OPT pour réaliser cette procédure.

L'ASI vous remercie, par avance, de prendre en compte ses remarques. Elle reste à disposition pour toute question complémentaire et vous adresse, Monsieur, ses salutations respectueuses.

ASI-SBK



Yvonne Ribl
Secrétaire générale



Brigitte Neuhaus
Responsable du département formation